207109 - L'année à considérer dans le paiement de la zakat est l'écoulement d'une année hégirienne après la possession d'un montant atteignant le minimum à soumettre au prélèvement de la zakat

question

Je possède de l'argent depuis la fin du Ramadan de l'an 1433. C'est-à-dire trois mois après la fin de l'an passé. Peut-on dire qu'une année s'est écoulée depuis ma possession de cette somme? Que faire à l'avènement du prochain Ramadan? Devrons nous payer la zakat d'une année ou de deux années?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

L'une des conditions d'exigibilité de la zakat consiste dans l'écoulement d'une année hégirienne depuis la possession d'un montant qui atteint le minimum à soumettre au prélèvement de la zakat, comte tenu de la parole du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui): La zakat n'est à prélever que sur des biens disponibles depuis un an. (Jugé authentique par cheikh al-Albani dans Irwaa al-ghalil n° 787.)

Cela dit, si vous avez obtenu l'argent en question trois mois après la sortie du Ramadan (donc en Muharram de l'an 1434 approximativement) vous avez à prélever la zakat sur les mêmes biens si en Muharram1435 ils atteignent toujours le minimum à soumettre au prélèvement de la zakat. Il n'est pas permis d'ajourner le prélèvement jusqu'au Ramadan de 1435. La zakat à payer sur les biens n'est pas liée au mois de Ramadan ni à un autre mois. Dès que les biens concernés sont disponibles depuis un an, on doit faire le calcul de la zakat et procéder à son prélèvement.

Allah le sait mieux.